



**RÈGLEMENT NUMÉRO
93-08**

**«RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 69-07»**

ADOPTÉ LE 8 SEPTEMBRE 2008



**«Règlement n° 93-08 amendant
le règlement de zonage n° 69-07»**

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 14 août 2007;

ATTENDU que le règlement n° 105 de la MRC de L'Amiante est entré en vigueur le 9 juillet 2008;

ATTENDU que le conseil des maires de la MRC de L'Amiante a, le 13 août 2008, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité d'Adstock doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 105 de la MRC;

ATTENDU que la résolution de la MRC indique que la municipalité d'Adstock doit modifier son règlement de zonage pour intégrer la nouvelle affectation récréoforestière du Mont Adstock.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller

Appuyé par le conseiller

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le présent règlement amende le règlement n° 69-07 intitulé «*Règlement de zonage de la municipalité d'Adstock*».

3 Division du territoire en zone, modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié en ajoutant après – ZONE AGROFORESTIÈRE LIMITÉE - l'appellation de zone suivante :

ZONE RÉCRÉOFORESTIÈRE DU MONT ADSTOCK

AFR

4 Usages autorisés et normes d'implantation des bâtiments principaux par zone, ajout du nouvel article 5.24

Après l'article 5.23.3, le nouvel article 5.24 suivant est ajouté :

5.24 Zone récréoforestière du Mont Adstock AFR

5.24.1 Usages autorisés

Dans les zones AFR sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Les activités, commerces et infrastructures récréotouristiques tels que centre de ski, club de golf, camping, centre équestre, camp de vacances, autodrome, table champêtre, auberge, pourvoirie, la location de chalets ou de camps à des fins autres que la chasse et la pêche, ces bâtiments ne faisant pas l'objet de l'exigence d'être situés chacun sur un lot distinct pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

- A) Les terrains devront satisfaire les exigences du *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 8) et être délimitées de façon à tenir compte des critères suivants :
- hors de toute plaine inondable reconnue dans le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante;
 - la perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs;
 - une pente générale de moins de 30% permet des espaces propices à l'installation des éléments épurateurs;
 - le niveau des eaux souterraines en période critique (après la fonte des neiges ou après les pluies d'automne), du roc ou de toute couche imperméable doit être mesuré et cartographié. De façon générale, ces mesures s'effectuent jusqu'à une profondeur de 1,8 mètres sous la surface du sol.
- B) Les règles de lotissement retenues pour chacune des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrains.

La formule de remplacement ne peut être appliquée pour les lots situés à l'intérieur de la bande de 300 mètres des lacs ni à l'intérieur de la bande de 100 mètres des cours d'eau à débit régulier ou intermittent. La formule de remplacement pourrait cependant être appliquée pour les lots non riverains situés dans la bande de 100 mètres des cours d'eau à débit régulier ou intermittent dont le bassin versant est de moins de 20 km² et identifiés au règlement de lotissement de municipalité.

- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.24.2 Normes générales d'implantation pour les habitations individuelles isolées (h1-1)

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.24.3 Normes particulières d'implantation

Pour les autres types d'usages, il n'y a aucune norme d'implantation spécifique.

5 Insertion de la nouvelle zone récréoforestière du Mont Adstock et du nouveau secteur de zone AFR 1, modification du plan de zonage n° 69-07

Le plan de zonage n° 69-07 (feuillet 1 à 4) est modifié en remplaçant une partie du secteur de zone AFC 1 par le nouveau secteur de zone AFR 1. De plus, pour faire suite à la création du nouveau secteur de zone AFR 1 qui a pour effet de scinder le secteur de zone AFC 1, le nouveau secteur de zone AFC 2 est créé. Ces modifications sont illustrées sur le plan parcellaire portant le n° 93-08 et joint au présent règlement sous l'annexe «A».

6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance extraordinaire tenue le 8 septembre 2008 et signé par la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Madame la Mairesse,

Le dir. général/sec.-trésorier,

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

Règlement n° 93-08

Annexe «A»

Création des secteurs de zone AFR 1 et AFC 2 et modification des limites du secteur de zone AFC 1

